



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage

SOR/2019-353

DORS/2019-353

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on November 24, 2023

Dernière modification le 24 novembre 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on November 24, 2023. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 24 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

PART 1

Labelling — Awareness of Health Hazards from Use of Vaping Products

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Retail sale — vaping products

3 Non-application

Purpose

4 Labelling — Tobacco and Vaping Products Act

Vaping Products Containing Nicotine

Nicotine Concentration Statement

5 Requirement — vaping product containing nicotine

6 Requirement — nicotine concentration

7 Placement — vaping device and vaping part

8 Placement — packaged vaping device and vaping part

9 Placement — refill vaping product

10 Placement — vaping products in kit

11 Placement — kit

12 Placement — prepackaged product

Health Warning

13 Requirement — vaping product containing nicotine

14 List of health warnings

15 Amended health warning

16 Placement — vaping device and vaping part

17 Placement — packaged vaping device and vaping part

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage

PARTIE 1

Étiquetage — sensibilisation aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage

Définitions et interprétation

1 Définitions

Champ d'application

2 Vente au détail — produits de vapotage

3 Non-application

Objet

4 Étiquetage — Loi sur le tabac et les produits de vapotage

Produits de vapotage contenant de la nicotine

Énoncé sur la concentration en nicotine

5 Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine

6 Exigence — concentration en nicotine

7 Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

8 Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés

9 Emplacement — produit de vapotage de recharge

10 Emplacement — produit de vapotage dans une trousse

11 Emplacement — trousse

12 Emplacement — produit préemballé

Avertissement sanitaire

13 Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine

14 Liste des avertissements sanitaires

15 Avertissement sanitaire modifié

16 Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

17 Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés

18	Placement — refill vaping product	18	Emplacement — produit de vapotage de recharge
19	Placement — vaping products in kit	19	Emplacement — produit de vapotage dans une trousse
20	Placement — kit	20	Emplacement — trousse
21	Attribution	21	Mention de la source
	Vaping Products Without Nicotine		Produits de vapotage sans nicotine
22	No nicotine	22	Absence de nicotine
23	Permitted expressions	23	Expressions permises
24	Placement	24	Emplacement
	Presentation of Information		Présentation de l'information
	Official Languages		Langues officielles
25	Required health warning and permitted expression	25	Avertissement sanitaire exigé et expression permise
	Technical Specifications		Exigences techniques
	General		Généralités
26	Integrity	26	Intégrité
27	Permanence	27	Permanence
28	Legibility	28	Lisibilité
29	Characters in text	29	Caractères du texte
30	Visibility	30	Visibilité
	Nicotine Concentration Statement		Énoncé sur la concentration en nicotine
31	Specific legibility rules	31	Règles spécifiques de lisibilité
	Health Warning		Avertissement sanitaire
32	Text — health warning	32	Texte — avertissement sanitaire
33	Official languages — placement	33	Langues officielles — emplacement
34	Official languages — vaping product and package	34	Langues officielles — produit de vapotage et emballage
35	Visibility	35	Visibilité
36	Specific legibility rules	36	Règles spécifiques de lisibilité
	Leaflet and Tag		Prospectus et étiquette
37	Display of information	37	Présentation de l'information
38	Specific legibility rule	38	Règle spécifique de lisibilité
39	Leaflet	39	Prospectus
40	Tag — visibility	40	Étiquette — visibilité
41	Tag — safe handling	41	Étiquette — manipulation sécuritaire
	Attribution		Mention de la source
42	Continuous text	42	Texte en continu

PART 2

Labelling and Packaging — Protection of Human Health or Safety

	Interpretation
43	Definitions
	Application
44	Vaping products — consumer products
	Purpose
45	Requirements — Canada Consumer Product Safety Act
	Exception
46	Importation to bring into compliance or to export
	Requirements
	List of Ingredients
47	Contents
48	List of ingredients — placement
49	Maximum nicotine concentration
	Child-Resistant Containers
50	Requirement — child-resistant container
51	Applicable standard
52	Maintain characteristics
53	Evaluation
54	Documents
55	Directions for opening and closing
56	Single-use immediate container
57	Toxicity information
58	Vaping device and vaping part
	Presentation of Information
59	Languages, legibility and durability
60	Information in words — general rules
61	Order of presentation of ingredients
62	Directions to open and close
63	Hazard symbol — minimum diameter
64	Toxicity warning and first aid treatment statement

PARTIE 2

Étiquetage et emballage — Protection de la santé ou de la sécurité humaines

	Définitions et interprétation
43	Définitions
	Champ d'application
44	Produits de vapotage — produits de consommation
	Objet
45	Exigences — Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
	Exception
46	Importation en vue de rendre conforme ou d'exporter
	Exigences
	Liste d'ingrédients
47	Contenu
48	Liste d'ingrédients — emplacement
49	Concentration en nicotine maximale
	Contenants protégés-enfants
50	Exigence — contenant protégé-enfants
51	Norme applicable
52	Conservation des caractéristiques
53	Évaluation
54	Documents
55	Directives d'ouverture et de fermeture
56	Contenant immédiat à usage unique
57	Renseignements sur la toxicité
58	Dispositif de vapotage et pièce de vapotage
	Présentation des renseignements
59	Langues, lisibilité et durabilité
60	Renseignements sous forme de mots — règles générales
61	Ordre d'énumération des ingrédients
62	Directives d'ouverture et de fermeture
63	Pictogramme de danger — diamètre minimal
64	Énoncé relatif à la mise en garde sur la toxicité et aux premiers soins

PART 3

**Transitional Provision, Related
Amendment and Coming into Force**

Transitional Provision

65 Toxicity information

Related Amendment

Canada Consumer Product Safety Act

Consumer Chemicals and Containers Regulations,
2001

Coming into Force

67 July 1, 2020

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1

SCHEDULE 2

PARTIE 3

**Disposition transitoire, modification
connexe et entrée en vigueur**

Disposition transitoire

65 Renseignements sur la toxicité

Modification connexe

**Loi canadienne sur la sécurité des produits
de consommation**

Règlement sur les produits chimiques et contenants
de consommation (2001)

Entrée en vigueur

67 1^{er} juillet 2020

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SOR/2019-353 December 19, 2019

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT
CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

**Vaping Products Labelling and Packaging
Regulations**

P.C. 2019-1416 December 18, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations* pursuant to

(a) sections 17^a and 33^b of the *Tobacco and Vaping Products Act*; and

(b) section 37^d of the *Canada Consumer Product Safety Act*^e.

Enregistrement
DORS/2019-353 Le 19 décembre 2019

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE
VAPOTAGE
LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

**Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des
produits de vapotage**

C.P. 2019-1416 Le 18 décembre 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage*, ci-après, en vertu :

a) des articles 17^a et 33^b de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^c;

b) de l'article 37^d de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^e.

^a S.C. 2018, c. 9, s. 22

^b S.C. 2018, c. 9, s. 44

^c S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^d S.C. 2016, c. 9, s. 67

^e S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2018, ch. 9, art. 22

^b L.C. 2018, ch. 9, art. 44

^c L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

^d L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^e L.C. 2010, ch. 21

Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

PART 1

Labelling — Awareness of Health Hazards from Use of Vaping Products

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Part.

display surface means the portion of the surface area of a vaping product or package on which the information referred to in this Part can be displayed. It does not include the surface area of the bottom, of any seam or of any concave or convex surface near the top or the bottom of a vaping product or package. (*aire d'affichage*)

exterior package means a package that contains a vaping product and that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use of the vaping product. (*emballage extérieur*)

interior package means the innermost package of a vaping product, including a blister pack. (*emballage intérieur*)

kit means a package that contains a collection of two or more units of vaping products. (*trousse*)

main display panel means, in respect of a vaping product or package, the part of the display surface that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use of the vaping product. It includes

(a) in the case of a vaping product or package that has a rectangular cuboid shape, one of the largest sides of the display surface;

(b) in the case of a vaping product or package that has a cylindrical shape, the larger of

(i) the area of the top, or

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage

PARTIE 1

Étiquetage — sensibilisation aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

aire d'affichage La partie de la surface d'un produit de vapotage ou d'un emballage sur laquelle peut figurer l'information visée par la présente partie, à l'exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous. (*display surface*)

aire d'affichage principale À l'égard d'un produit de vapotage ou d'un emballage, la partie de l'aire d'affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation du produit de vapotage. La présente définition vise notamment :

a) dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage qui est en forme de prisme à base rectangulaire, l'un des plus grands côtés de l'aire d'affichage;

b) dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage qui est de forme cylindrique, la plus grande des aires suivantes :

(i) l'aire du dessus,

(ii) quarante pour cent de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du produit de vapotage ou de l'emballage par la hauteur de l'aire d'affichage;

c) dans le cas d'un sac, le plus grand côté;

d) dans tout autre cas, la plus grande surface du produit de vapotage ou de l'emballage qui représente au

(ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the vaping product or package by the height of the display surface;

(c) in the case of a bag, the largest side of the bag; and

(d) in any other case, the largest surface of the vaping product or package that is not less than 40% of the display surface. (*aire d'affichage principale*)

manufacturer does not include an individual or entity that only packages or labels vaping products on behalf of a manufacturer. (*fabricant*)

vaping device has the meaning assigned by paragraphs (a) and (b) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*dispositif de vapotage*)

vaping part has the meaning assigned by paragraph (c) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*pièce de vapotage*)

vaping substance has the meaning assigned by paragraph (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*substance de vapotage*)

Interpretation — package

(2) In this Part, a reference to an exterior package or interior package does not include package liners or shipping containers or any outer wrapping, including a box, that is not displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use of a vaping product.

Interpretation — refill vaping product

(3) In this Part, a reference to a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product does not include a reference to a vaping device or vaping part.

Application of meanings in *Tobacco and Vaping Products Act*

(4) All other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Tobacco and Vaping Products Act*.

moins quarante pour cent de l'aire d'affichage. (*main display panel*)

dispositif de vapotage *Produit de vapotage* au sens des alinéas a) et b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping device*)

emballage extérieur Emballage d'un produit de vapotage qui est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation du produit de vapotage. (*exterior package*)

emballage intérieur Emballage qui est le plus proche d'un produit de vapotage, y compris un emballage-coque. (*interior package*)

fabricant Ne vise pas la personne physique ni l'entité qui ne fait qu'emballer ou étiqueter des produits de vapotage pour le compte d'un fabricant. (*manufacturer*)

pièce de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping part*)

substance de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping substance*)

trousse Emballage qui contient deux unités de produits de vapotage ou plus. (*kit*)

Précision — emballage

(2) Dans la présente partie, la mention de l'emballage extérieur et de l'emballage intérieur ne vise pas les garnitures d'emballage, les contenants d'expédition et tous les conditionnements extérieurs — notamment les boîtes — qui ne sont pas exposés ni visibles dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation du produit de vapotage.

Précision — produit de vapotage de recharge

(3) Dans la présente partie, la mention d'un produit de vapotage destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage ne vise pas un dispositif de vapotage ni une pièce de vapotage.

Terminologie — *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*

(4) Tous les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Application

Retail sale — vaping products

2 (1) This Part applies to every vaping product that is intended for retail sale in Canada, as well as to its packaging.

Vaping products — otherwise furnished

(2) This Part also applies to every vaping product that is intended to be otherwise furnished, in Canada, at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are ordinarily sold, as well as to the packaging of such a vaping product.

SOR/2021-123, s. 7.

Non-application

3 This Part does not apply to vaping products that are subject to the *Food and Drugs Act*.

Purpose

Labelling — *Tobacco and Vaping Products Act*

4 (1) For the purposes of sections 15.1 and 15.2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, this Part sets out the labelling requirements that manufacturers of vaping products must meet

(a) in respect of information that is required to be displayed about vaping products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of those products and from their emissions; and

(b) in respect of the manner of displaying the information referred to in paragraph (a) on vaping products and their packages, as well as on leaflets and on any tags attached to vaping products.

Permitted expressions

(2) For the purposes of sections 30.42 and 30.45 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, this Part also sets out the requirements that manufacturers of vaping products must meet in respect of the manner of displaying certain non-mandatory expressions on vaping products and their packages.

Champ d'application

Vente au détail — produits de vapotage

2 (1) La présente partie s'applique à tout produit de vapotage destiné à la vente au détail au Canada ainsi qu'à son emballage.

Produits de vapotage fournis autrement

(2) La présente partie s'applique aussi à tout produit de vapotage destiné à être fourni autrement, au Canada, au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs ainsi qu'à l'emballage d'un tel produit de vapotage.

DORS/2021-123, art. 7.

Non-application

3 La présente partie ne s'applique pas aux produits de vapotage qui sont assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Objet

Étiquetage — *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*

4 (1) Pour l'application des articles 15.1 et 15.2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, la présente partie prévoit les exigences en matière d'étiquetage auxquelles les fabricants de produits de vapotage doivent satisfaire :

a) relativement à l'information dont la présentation est exigée et qui concerne les produits de vapotage et leurs émissions ainsi que les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits de vapotage et à leurs émissions;

b) relativement à la manière de présenter l'information visée à l'alinéa a) sur les produits de vapotage et sur leurs emballages, ainsi que sur les prospectus et sur les étiquettes attachées aux produits de vapotage.

Expressions permises

(2) La présente partie prévoit aussi, pour l'application des articles 30.42 et 30.45 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, les exigences auxquelles les fabricants de produits de vapotage doivent satisfaire relativement à la manière de présenter certaines expressions non obligatoires sur les produits de vapotage et sur les emballages de ceux-ci.

Vaping Products Containing Nicotine

Nicotine Concentration Statement

Requirement — vaping product containing nicotine

5 Every vaping product that contains nicotine must display a nicotine concentration statement.

Requirement — nicotine concentration

6 The nicotine concentration statement must set out the concentration of nicotine in the vaping substance, expressed in milligrams per millilitre. The concentration must be preceded by “Nicotine — ” and followed by the unit of measure “mg/mL”.

Placement — vaping device and vaping part

7 The nicotine concentration statement must be displayed, in the case of a vaping device or vaping part that is not packaged, on the main display panel or on a tag.

Placement — packaged vaping device and vaping part

8 (1) The nicotine concentration statement must be displayed, in the case of a vaping device or vaping part that is packaged, on the main display panel of the exterior package.

Multiple layers of packaging

(2) If a vaping device or vaping part is packaged in multiple layers of packaging, the nicotine concentration statement must also be displayed on

- (a)** the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be; or
- (b)** the main display panel of the interior package.

Placement — refill vaping product

9 (1) The nicotine concentration statement must be displayed, in the case of a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product, on the main display panel of that refill vaping product.

Produits de vapotage contenant de la nicotine

Énoncé sur la concentration en nicotine

Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine

5 Le produit de vapotage qui contient de la nicotine présente un énoncé sur la concentration en nicotine.

Exigence — concentration en nicotine

6 L'énoncé sur la concentration en nicotine précise, en milligrammes par millilitre, la concentration en nicotine de la substance de vapotage. La concentration est précédée de la mention « Nicotine — » et suivie de l'unité de mesure « mg/mL ».

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

7 L'énoncé sur la concentration en nicotine figure, dans le cas du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage qui n'est pas emballé, sur l'aire d'affichage principale ou sur une étiquette.

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés

8 (1) L'énoncé sur la concentration en nicotine figure, dans le cas du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage qui est emballé, sur l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur.

Emballages multiples

(2) Si le dispositif de vapotage ou la pièce de vapotage compte de multiples emballages, l'énoncé sur la concentration en nicotine figure aussi sur l'un des emplacements suivants :

- a)** l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;
- b)** l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur.

Emplacement — produit de vapotage de recharge

9 (1) L'énoncé sur la concentration en nicotine figure, dans le cas du produit de vapotage qui est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage, sur l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge.

Placement — packaged refill vaping product

(2) If the refill vaping product is packaged, the nicotine concentration statement must also be displayed on the main display panel of the exterior package.

Placement — vaping products in kit

10 (1) The nicotine concentration statement must be displayed, in the case of a vaping device or vaping part that is packaged in a kit, on

- (a) the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be;
- (b) the main display panel of the interior package of the vaping device or vaping part, as the case may be; or
- (c) a tag.

Kit — refill vaping product

(2) The nicotine concentration statement must be displayed, in the case of a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product and that is packaged in a kit, on the main display panel of that refill vaping product.

Placement — kit

11 (1) If vaping products that contain nicotine are packaged in a kit, the nicotine concentration statement that is required for each of those vaping products must be displayed on the main display panel of the kit.

One nicotine concentration statement

(2) However, if two or more of the vaping products in the kit have the same concentration of nicotine, the nicotine concentration statement that is applicable to those vaping products must be displayed only once on the main display panel of the kit.

Placement — prepackaged product

12 If a vaping product is a *prepackaged product*, as defined in subsection 2(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, and its identity is shown, as required under subparagraph 10(b)(ii) of that Act, in terms of its common or generic name or in terms of its function, the nicotine concentration statement must be displayed immediately below that name or function.

Emplacement — produit de vapotage de recharge emballé

(2) Si le produit de vapotage de recharge est emballé, l'énoncé sur la concentration en nicotine figure aussi sur l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur.

Emplacement — produit de vapotage dans une trousse

10 (1) L'énoncé sur la concentration en nicotine figure, dans le cas du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage qui est emballé dans une trousse, sur l'un des emplacements suivants :

- a) l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;
- b) l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;
- c) une étiquette.

Trousse — produit de vapotage de recharge

(2) L'énoncé sur la concentration en nicotine figure, dans le cas du produit de vapotage qui est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage et qui est emballé dans une trousse, sur l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge.

Emplacement — trousse

11 (1) Si des produits de vapotage contenant de la nicotine sont emballés dans une trousse, l'énoncé sur la concentration en nicotine exigé pour chaque produit de vapotage figure sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Un seul énoncé sur la concentration en nicotine

(2) Toutefois, si la concentration en nicotine est la même pour deux produits de vapotage ou plus se trouvant dans la trousse, l'énoncé sur la concentration en nicotine qui est applicable à ces produits de vapotage ne figure qu'une seule fois sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Emplacement — produit préemballé

12 Si le produit de vapotage est un *produit préemballé* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* qui, en application du sous-alinéa 10b)(ii) de cette loi, est désigné par son nom commun ou générique ou par sa fonction, l'énoncé sur la concentration en nicotine figure immédiatement au-dessous de ce nom ou de cette fonction.

Health Warning

Requirement — vaping product containing nicotine

13 Every vaping product that contains nicotine must display a health warning.

SOR/2023-247, s. 14(F).

List of health warnings

14 The health warning that is required for a vaping product is the health warning set out for that vaping product in the document entitled *List of Health Warnings for Vaping Products*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Amended health warning

15 Despite these Regulations, if a person has displayed, in accordance with this Part, a health warning that is set out in the *List of Health Warnings for Vaping Products*, as the list read immediately before the day on which the amended version of that list is published by the Government of Canada, the person may continue to so display that health warning during the period of 180 days after the day on which the amended list is published.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Placement — vaping device and vaping part

16 The health warning must be displayed, in the case of a vaping device or vaping part that is not packaged, on the main display panel or on a tag.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Placement — packaged vaping device and vaping part

17 (1) The health warning must be displayed, in the case of a vaping device or vaping part that is packaged, on the main display panel of the exterior package.

Exception — small exterior package

(2) However, if the main display panel of the exterior package has an area of less than 15 cm², the health warning may be displayed elsewhere on the display surface of the exterior package or in a leaflet.

Multiple layers of packaging

(3) If a vaping device or vaping part is packaged in multiple layers of packaging, the health warning must also be displayed

Avertissement sanitaire

Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine

13 Le produit de vapotage qui contient de la nicotine présente un avertissement sanitaire.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Liste des avertissements sanitaires

14 L'avertissement sanitaire exigé pour un produit de vapotage est l'avertissement sanitaire qui est prévu pour ce produit de vapotage dans le document intitulé *Liste des avertissements sanitaires concernant les produits de vapotage*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Avertissement sanitaire modifié

15 Malgré le présent règlement, si, conformément à la présente partie, une personne a utilisé un avertissement sanitaire prévu dans la *Liste des avertissements sanitaires concernant les produits de vapotage*, dans sa version antérieure à la date de publication de sa version modifiée par le gouvernement du Canada, cette personne peut continuer d'utiliser cet avertissement sanitaire pendant une période de cent quatre-vingts jours suivant la date de publication de la liste modifiée.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

16 L'avertissement sanitaire figure, dans le cas du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage qui n'est pas emballé, sur l'aire d'affichage principale ou sur une étiquette.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés

17 (1) L'avertissement sanitaire figure, dans le cas du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage qui est emballé, sur l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur.

Exception — petit emballage extérieur

(2) Toutefois, si l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur est inférieure à 15 cm², l'avertissement sanitaire peut figurer ailleurs sur l'aire d'affichage de l'emballage extérieur ou sur un prospectus.

Emballages multiples

(3) Si le dispositif de vapotage ou la pièce de vapotage compte de multiples emballages, l'avertissement sanitaire figure aussi sur l'un des emplacements suivants :

(a) if the main display panel of the interior package has an area of at least 15 cm²,

(i) on the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be, or

(ii) on the main display panel of the interior package; and

(b) if the main display panel of the interior package has an area of less than 15 cm²,

(i) elsewhere on the display surface of the interior package, or

(ii) in a leaflet.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Placement — refill vaping product

18 (1) The health warning must be displayed, in the case of a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product, on the main display panel of that refill vaping product.

Exception — small refill vaping product

(2) However, if the main display panel of the refill vaping product has an area of less than 15 cm², the health warning may be displayed on a tag.

Placement — packaged refill vaping product

(3) If the refill vaping product is packaged, the health warning must also be displayed on the main display panel of the exterior package.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Placement — vaping products in kit

19 (1) The health warning must be displayed, in the case of a vaping device or vaping part that is packaged in a kit, on

(a) the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be;

(b) the main display panel of the interior package of the vaping device or vaping part, as the case may be; or

(c) a tag.

Kit — refill vaping product

(2) The health warning must be displayed, in the case of a vaping product that is intended to be used for the

a) si l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur est égale ou supérieure à 15 cm² :

(i) soit sur l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas,

(ii) soit sur l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur;

b) si l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur est inférieure à 15 cm² :

(i) soit ailleurs sur l'aire d'affichage de l'emballage intérieur,

(ii) soit sur un prospectus.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Emplacement — produit de vapotage de recharge

18 (1) L'avertissement sanitaire figure, dans le cas du produit de vapotage qui est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage, sur l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge.

Exception — petit produit de vapotage de recharge

(2) Toutefois, si l'aire d'affichage principale du produit de vapotage de recharge est inférieure à 15 cm², l'avertissement sanitaire peut figurer sur une étiquette.

Emplacement — produit de vapotage de recharge emballé

(3) Si le produit de vapotage de recharge est emballé, l'avertissement sanitaire figure aussi sur l'aire d'affichage principale de son emballage extérieur.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Emplacement — produit de vapotage dans une trousse

19 (1) L'avertissement sanitaire figure, dans le cas du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage qui est emballé dans une trousse, sur l'un des emplacements suivants :

a) l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;

b) l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;

c) une étiquette.

Trousse — produit de vapotage de recharge

(2) L'avertissement sanitaire figure, dans le cas du produit de vapotage qui est destiné à être utilisé pour

purpose of refilling another vaping product and that is packaged in a kit, on

- (a) the main display panel of that refill vaping product; or
- (b) if the main display panel of the refill vaping product has an area of less than 15 cm²,
 - (i) the main display panel of the interior package of a refill vaping product that is packaged, or
 - (ii) a tag.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Placement — kit

20 (1) If a vaping product that contains nicotine is packaged in a kit, the health warning that is required for that vaping product must be displayed on the main display panel of the kit.

One health warning — kit

(2) However, if two or more of the vaping products in the kit contain nicotine, the required health warning need only be displayed once on the main display panel of the kit.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Attribution

21 If a manufacturer attributes a health warning, the manufacturer must do so by displaying the phrase “Health Canada” immediately beside or below the English version of the health warning and the phrase “Santé Canada” immediately beside or below the French version of the health warning.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Vaping Products Without Nicotine

No nicotine

22 A vaping product may display an expression permitted by section 23 if

- (a) in the case of a vaping substance, it does not contain nicotine; and
- (b) in the case of any other vaping product that contains a vaping substance, the product does not contain nicotine.

Permitted expressions

23 Only one of the following expressions is permitted to be displayed on a vaping product:

recharger un autre produit de vapotage et qui est emballé dans une trousse, sur l'un des emplacements suivants :

- a) l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge;
- b) si l'aire d'affichage principale du produit de vapotage de recharge est inférieure à 15 cm² :
 - (i) soit l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur du produit de vapotage de recharge qui est emballé,
 - (ii) soit une étiquette.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Emplacement — trousse

20 (1) Si le produit de vapotage contenant de la nicotine est emballé dans une trousse, l'avertissement sanitaire exigé pour ce produit de vapotage figure sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Un seul avertissement sanitaire — trousse

(2) Toutefois, s'il y a deux produits de vapotage contenant de la nicotine ou plus dans la trousse, l'avertissement sanitaire exigé peut ne figurer qu'une seule fois sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Mention de la source

21 Si le fabricant choisit de mentionner la source de l'avertissement sanitaire, il fait figurer la mention « Santé Canada » immédiatement à côté ou au-dessous de la version française de l'avertissement sanitaire et la mention « Health Canada » immédiatement à côté ou au-dessous de la version anglaise.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Produits de vapotage sans nicotine

Absence de nicotine

22 Un produit de vapotage peut présenter une expression permise aux termes de l'article 23 si :

- a) dans le cas d'une substance de vapotage, elle ne contient pas de nicotine;
- b) dans le cas de tout autre produit de vapotage qui contient une substance de vapotage, il ne contient pas de nicotine.

Expressions permises

23 Seule une des expressions permises ci-après peut figurer sur le produit de vapotage :

(a) “Nicotine-free” in the English version of the expression and “Sans nicotine” in the French version of the expression;

(b) “No nicotine” in the English version of the expression and “Aucune nicotine” in the French version of the expression; or

(c) “Does not contain nicotine” in the English version of the expression and “Ne contient pas de nicotine” in the French version of the expression.

Placement

24 An expression permitted by section 23 must be displayed only on the display surface of a vaping product or of any package containing the vaping product.

Presentation of Information

Official Languages

Required health warning and permitted expression

25 The required health warning and any expression permitted by section 23 must be displayed in both official languages, in the same manner.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Technical Specifications

General

Integrity

26 (1) The customary method of opening a vaping product or package must not sever, otherwise damage or render illegible any letter, word or part of the required information or of an expression permitted by section 23.

Exception — blister pack

(2) Subsection (1) does not apply to an interior package that is a blister pack.

Permanence

27 Any required information and any expression permitted by section 23 must be irremovable.

Legibility

28 (1) Any required information must

- (a)** be displayed in a standard sans-serif type that
- (i)** is not compressed, expanded or decorative,

a) « Sans nicotine » pour ce qui est de la version française de l'expression et « Nicotine-free » pour ce qui est de la version anglaise de l'expression;

b) « Aucune nicotine » pour ce qui est de la version française de l'expression et « No nicotine » pour ce qui est de la version anglaise de l'expression;

c) « Ne contient pas de nicotine » pour ce qui est de la version française de l'expression et « Does not contain nicotine » pour ce qui est de la version anglaise de l'expression.

Emplacement

24 L'expression permise aux termes de l'article 23 ne figure que sur l'aire d'affichage du produit de vapotage ou de tout emballage contenant ce produit de vapotage.

Présentation de l'information

Langues officielles

Avertissement sanitaire exigé et expression permise

25 L'avertissement sanitaire exigé et l'expression permise aux termes de l'article 23 sont présentés dans les deux langues officielles, de la même manière.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Exigences techniques

Généralités

Intégrité

26 (1) L'ouverture de la manière habituelle du produit de vapotage ou de l'emballage ne doit pas couper, endommager autrement, ni rendre illisible une lettre, un mot ou une partie de l'information exigée ou de l'expression permise aux termes de l'article 23.

Exception — emballage-coque

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emballage intérieur qui est un emballage-coque.

Permanence

27 L'information exigée et l'expression permise aux termes de l'article 23 sont inamovibles.

Lisibilité

28 (1) L'information exigée :

- a)** est présentée en caractères sans empattement qui :
- (i)** ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs,

- (ii) is black on a white background, and
 - (iii) as illustrated in Schedule 2, has a large x-height relative to the ascender or descender of the type; and
- (b) be clear and legible and remain so throughout the useful life of the vaping product, under normal or customary conditions of transportation, storage, sale and use.

Measurement of height of type

(2) The height of the type must be determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or a descender, such as “b” or “p”.

Characters in text

29 Each character in the text of the required information must have the same font and type size.

Visibility

30 Any required information must not be concealed or obscured by any other information that is required or permitted to be displayed under the *Tobacco and Vaping Products Act*, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Nicotine Concentration Statement

Specific legibility rules

31 (1) A nicotine concentration statement that is displayed on a vaping product or package must be displayed

- (a) in a type that has a minimum height of 3 mm and a minimum body size of 8 points, if the main display panel has an area equal to or greater than 45 cm²;
- (b) in a type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points, if the main display panel has an area equal to or greater than 10 cm² but less than 45 cm²; and
- (c) in a type that has a minimum height of 1.5 mm and a minimum body size of 4.5 points, if the main display panel has an area of less than 10 cm².

Measurement of height of type

(2) The height of the type must be determined in accordance with subsection 28(2).

- (ii) sont noirs sur un fond blanc,
 - (iii) ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme l'illustre l'annexe 2;
- b) demeure claire et lisible pendant toute la durée de vie utile du produit de vapotage, dans les conditions normales ou habituelles de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation du produit de vapotage.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d'une lettre majuscule ou minuscule ayant une hampe ascendante ou descendante, tel un « b » ou un « p ».

Caractères du texte

29 Tout le texte de l'information exigée est présenté au moyen de la même police et taille de caractères.

Visibilité

30 L'information exigée n'est pas masquée ni voilée par l'information requise ou permise sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Énoncé sur la concentration en nicotine

Règles spécifiques de lisibilité

31 (1) L'énoncé sur la concentration en nicotine qui figure sur un produit de vapotage ou sur un emballage est présenté de la façon suivante :

- a) si l'aire d'affichage principale est égale ou supérieure à 45 cm², en caractères d'une hauteur minimale de 3 mm et d'une force de corps minimale de 8 points;
- b) si l'aire d'affichage principale est égale ou supérieure à 10 cm², mais inférieure à 45 cm², en caractères d'une hauteur minimale de 2 mm et d'une force de corps minimale de 6 points;
- c) si l'aire d'affichage principale est inférieure à 10 cm², en caractères d'une hauteur minimale de 1,5 mm et d'une force de corps minimale de 4,5 points.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée conformément au paragraphe 28(2).

Health Warning

Text — health warning

32 A health warning must be displayed in such a manner that

- (a) the first word is in upper case letters and bold type;
- (b) the remaining text is not in bold type and is in sentence case letters.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Official languages — placement

33 A health warning in one official language must be displayed immediately beside or below the health warning in the other official language and the two must not be combined.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Official languages — vaping product and package

34 In the case of a vaping product or package, the health warning in both official languages must be displayed on the same main display panel or display surface, as the case may be.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Visibility

35 A health warning that is displayed on a vaping product or package must

- (a) in the case of a vaping product or package that is cylindrical in shape, not extend beyond the main display panel;
- (b) in the case of a vaping product or package that has a rectangular cuboid shape, be displayed on the main display panel; and
- (c) in the case of a bag or any other package, be readable in its entirety under normal or customary conditions of sale or use of the vaping product, without further manipulation of the bag or package.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Specific legibility rules

36 (1) In the case of a health warning that is displayed on a vaping product or package, the health warning must be displayed

Avertissement sanitaire

Texte — avertissement sanitaire

32 L'avertissement sanitaire possède les caractéristiques suivantes :

- a) son premier mot est en lettres majuscules et en caractères gras;
- b) le reste de son texte n'est pas en caractères gras et, à l'exception de la première lettre d'une phrase, est en lettres minuscules.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Langues officielles — emplacement

33 L'avertissement sanitaire dans une langue officielle figure immédiatement à côté ou au-dessous de celui dans l'autre langue officielle et les deux ne sont pas combinés.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Langues officielles — produit de vapotage et emballage

34 Dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage, l'avertissement sanitaire dans les deux langues officielles figure sur la même aire d'affichage principale ou la même aire d'affichage, selon le cas.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Visibilité

35 L'avertissement sanitaire qui figure sur un produit de vapotage ou sur un emballage satisfait aux exigences suivantes :

- a) dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage de forme cylindrique, il ne dépasse pas l'aire d'affichage principale;
- b) dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage qui est en forme de prisme à base rectangulaire, il figure sur l'aire d'affichage principale;
- c) dans le cas d'un sac ou de tout autre emballage, il est entièrement lisible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation du produit de vapotage, sans autre manipulation du sac ou de l'emballage.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Règles spécifiques de lisibilité

36 (1) L'avertissement sanitaire figurant sur un produit de vapotage ou sur un emballage est présenté de la façon suivante :

(a) in a type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points, if the main display panel has an area of less than 45 cm²; and

(b) in a type that has a height and body size that results in the health warning in both official languages occupying not less than 35% of the main display panel, if the main display has an area equal to or greater than 45 cm².

Measurement of height of type

(2) The height of the type must be determined in accordance with subsection 28(2).

SOR/2023-247, s. 14(F).

Leaflet and Tag

Display of information

37 Any required information that is displayed in a leaflet or on a tag must be

(a) positioned as close as possible to the top edge of the surface of the leaflet or tag, in such a manner that, if applicable, any nicotine concentration statement is immediately above the health warning; and

(b) displayed in such a manner that it is readable in its entirety under normal or customary conditions of sale or use of the vaping product, without further manipulation of the leaflet or tag.

SOR/2023-247, s. 14(F).

Specific legibility rule

38 (1) Any required information that is displayed in a leaflet or on a tag must be displayed in a type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points.

Measurement of height of type

(2) The height of the type must be determined in accordance with subsection 28(2).

Leaflet

39 A leaflet that displays a health warning that is required for a vaping product must be inserted in the package containing the vaping product.

SOR/2023-247, s. 14(F).

a) si l'aire d'affichage principale est inférieure à 45 cm², en caractères d'une hauteur minimale de 2 mm et d'une force de corps minimale de 6 points;

b) si l'aire d'affichage principale est égale ou supérieure à 45 cm², en caractères d'une hauteur et d'une force de corps telles que l'avertissement sanitaire dans les deux langues officielles occupe au moins trente-cinq pour cent de l'aire d'affichage principale.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée conformément au paragraphe 28(2).

DORS/2023-247, art. 14(F).

Prospectus et étiquette

Présentation de l'information

37 L'information exigée qui figure sur un prospectus ou une étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est située le plus près possible de l'arête supérieure de la surface du prospectus ou de l'étiquette de façon que, le cas échéant, l'énoncé sur la concentration en nicotine soit immédiatement au-dessus de l'avertissement sanitaire;

b) elle est entièrement lisible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation du produit de vapotage, sans autre manipulation du prospectus ou de l'étiquette.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Règle spécifique de lisibilité

38 (1) L'information exigée qui figure sur un prospectus ou une étiquette est présentée en caractères d'une hauteur minimale de 2 mm et d'une force de corps minimale de 6 points.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée conformément au paragraphe 28(2).

Prospectus

39 Le prospectus sur lequel figure l'avertissement sanitaire exigé pour un produit de vapotage est inséré dans l'emballage contenant ce produit de vapotage.

DORS/2023-247, art. 14(F).

Tag — visibility

40 A tag must not conceal or obscure any required information that is displayed on the vaping product or its package under the *Tobacco and Vaping Products Act*, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Tag — safe handling

41 A tag must not interfere with the normal use or safe handling of the vaping product.

Attribution

Continuous text

42 (1) The attribution of a health warning must be displayed in such a manner that there is no intervening image or text between the attribution and the health warning.

Specific legibility rules

(2) The attribution of a health warning must be displayed in such a manner that

- (a)** it meets the requirements set out in sections 28 and 29;
- (b)** it is not in bold type; and
- (c)** the height and body size of the type of the attribution are no larger than those of the type of the health warning.

Characters in text

(3) Each character in the text of the attribution must have the same font as the text of the health warning.

SOR/2023-247, s. 14(F).

PART 2

Labelling and Packaging — Protection of Human Health or Safety

Interpretation

Definitions

43 (1) The following definitions apply in this Part.

display surface means the portion of the surface area of an immediate container or of an exterior package on

Étiquette — visibilité

40 L'étiquette ne masque ni ne voile l'information exigée sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale qui figure sur le produit de vapotage ou sur l'emballage.

Étiquette — manipulation sécuritaire

41 L'étiquette ne nuit pas à l'utilisation normale ni à la manipulation sécuritaire du produit de vapotage.

Mention de la source

Texte en continu

42 (1) La mention de la source d'un avertissement sanitaire est présentée de façon qu'aucune image ou aucun texte ne soit intercalé entre la mention de la source et l'avertissement sanitaire.

Règles spécifiques de lisibilité

(2) La mention de la source de l'avertissement sanitaire possède les caractéristiques suivantes :

- a)** elle satisfait aux exigences prévues aux articles 28 et 29;
- b)** elle n'est pas présentée en caractères gras;
- c)** la hauteur et la force de corps de ses caractères ne dépassent pas celles de l'avertissement sanitaire.

Caractères du texte

(3) Tout le texte de la mention de la source a la même police de caractères que le texte de l'avertissement sanitaire.

DORS/2023-247, art. 14(F).

PARTIE 2

Étiquetage et emballage — Protection de la santé ou de la sécurité humaines

Définitions et interprétation

Définitions

43 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

which the information referred to in this Part can be displayed. It does not include the surface area of the bottom, of any seam or of any concave or convex surface near the top or the bottom of the immediate container or exterior package. (*aire d'affichage*)

exterior package means a package, other than an immediate container, that contains a vaping product and that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale of the vaping product to a consumer. (*emballage extérieur*)

hazard symbol means the pictograph and its frame as set out in Schedule 1. (*pictogramme de danger*)

immediate container means the container, including a vaping device or vaping part, that is in direct contact with a vaping substance or which it is reasonably foreseeable will be in direct contact with such a substance. (*contenant immédiat*).

main display panel means the part of the display surface that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale to the consumer. It includes

- (a) in the case of a rectangular immediate container or exterior package, the largest side of the display surface;
- (b) in the case of a cylindrical immediate container or exterior package, the larger of
 - (i) the area of the top, or
 - (ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the immediate container or exterior package by the height of the display surface;
- (c) in the case of a bag, the largest side of the bag; and
- (d) in any other case, the largest surface of the immediate container or exterior package, as the case may be, that is not less than 40% of the display surface. (*aire d'affichage principale*)

responsible person means

- (a) the manufacturer that, in Canada, manufactures a vaping device or vaping part or places a vaping substance in its immediate container; and
- (b) the importer, in the case of a vaping device or vaping part that is imported or a vaping substance that is imported in its immediate container. (*responsable*)

vaping device has the meaning assigned by paragraphs (a) and (b) of the definition *vaping product* in section 2

aire d'affichage La partie de la surface d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur sur laquelle peuvent figurer les renseignements visés par la présente partie, à l'exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous. (*display surface*)

aire d'affichage principale La partie de l'aire d'affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

- a) dans le cas d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur qui est de forme rectangulaire, le plus grand côté de l'aire d'affichage;
- b) dans le cas d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur qui est de forme cylindrique, la plus grande des aires suivantes :
 - (i) l'aire du dessus,
 - (ii) quarante pour cent de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur par la hauteur de l'aire d'affichage;
- c) dans le cas d'un sac, le plus grand côté;
- d) dans tout autre cas, la plus grande surface du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur, selon le cas, qui représente au moins quarante pour cent de l'aire d'affichage. (*main display panel*)

contenant immédiat Contenant, y compris un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, qui est en contact direct avec une substance de vapotage ou dont il est raisonnablement prévisible qu'il le sera. (*immediate container*)

dispositif de vapotage *Produit de vapotage* au sens des alinéas a) et b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping device*)

emballage extérieur Emballage, autre qu'un contenant immédiat, qui contient un produit de vapotage et qui est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente du produit de vapotage au consommateur. (*exterior package*)

pictogramme de danger Le pictogramme, y compris sa bordure, qui figure à l'annexe 1. (*hazard symbol*)

pièce de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 de la

of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*dispositif de vapotage*)

vaping part has the meaning assigned by paragraph (c) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*pièce de vapotage*)

vaping product has the same meaning as in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*produit de vapotage*)

vaping substance has the meaning assigned by paragraph (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*substance de vapotage*)

Interpretation of “should”

(2) If the word “should” is used in a standard that is referred to in this Part it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.

Application of meanings in *Canada Consumer Product Safety Act*

(3) All other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Canada Consumer Product Safety Act*.

Application

Vaping products — consumer products

44 (1) This Part applies to vaping products that are consumer products.

Non-application

(2) For greater certainty, this Part does not apply to vaping products that are subject to the *Food and Drugs Act*.

Purpose

Requirements — *Canada Consumer Product Safety Act*

45 For the purposes of section 6 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, this Part sets out requirements that must be met by vaping products that are consumer products.

Loi sur le tabac et les produits de vapotage. (*vaping part*)

produit de vapotage S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping product*)

responsable

a) Le fabricant qui, au Canada, fabrique un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage ou place une substance de vapotage dans son contenant immédiat;

b) l'importateur, dans le cas d'un dispositif de vapotage ou d'une pièce de vapotage qui est importé ou d'une substance de vapotage qui est importée dans son contenant immédiat. (*responsible person*)

substance de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping substance*)

Emploi du conditionnel

(2) L'emploi du conditionnel dans les normes citées dans la présente partie a valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Terminologie — *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

(3) Tous les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Champ d'application

Produits de vapotage — produits de consommation

44 (1) La présente partie s'applique aux produits de vapotage qui sont des produits de consommation.

Non-application

(2) Il est entendu que la présente partie ne s'applique pas aux produits de vapotage qui sont assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Objet

Exigences — *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

45 Pour l'application de l'article 6 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la présente partie prévoit les exigences auxquelles sont

Exception

Importation to bring into compliance or to export

46 (1) A person may import a vaping product that does not comply with a requirement of this Part for the purpose of

- (a) bringing the product into compliance with the requirement;
- (b) reselling the product to a manufacturer in Canada that will bring it into compliance with the requirement; or
- (c) exporting the product to another country.

Credible evidence

(2) A person that imports a vaping product for a purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance or is being exported.

Requirements

List of Ingredients

Contents

47 (1) A list of ingredients is required for every vaping substance and must set out the common name, without abbreviation, of each ingredient that is present in the vaping substance. The list must begin with the title “Ingredients:” in the English version of the list and the title “Ingrédients :” in the French version of the list.

List of ingredients — “flavour”

(2) If any ingredients or combination of ingredients are added to a vaping substance solely to produce a particular flavour or combination of flavours, instead of being denoted in the list of ingredients by their common names, those ingredients must be denoted by the indication “flavour” in the English version of the list and “arôme” in the French version of the list.

List of ingredients — placement

48 (1) Subject to subsections (2) and (3), the list of ingredients must be displayed on the display surface of the immediate container of the vaping substance and on the display surface of any exterior package.

conformes les produits de vapotage qui sont des produits de consommation.

Exception

Importation en vue de rendre conforme ou d'exporter

46 (1) Il est permis d'importer un produit de vapotage qui ne satisfait pas aux exigences de la présente partie dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- a) le rendre conforme à ces exigences;
- b) le revendre à un fabricant au Canada qui le rendra conforme à ces exigences;
- c) l'exporter.

Preuve digne de foi

(2) La personne qui importe un produit de vapotage à une fin visée au paragraphe (1) fournit à l'inspecteur qui en fait la demande toute preuve digne de foi de la mise en conformité ou de l'exportation du produit.

Exigences

Liste d'ingrédients

Contenu

47 (1) Toute substance de vapotage comporte une liste d'ingrédients qui présente le nom commun, sans abréviation, de chaque ingrédient présent dans la substance de vapotage. La liste commence par le titre « Ingrédients : » pour ce qui est de la version française de la liste et le titre « Ingredients: » pour ce qui est de la version anglaise de la liste.

Liste d'ingrédients — mention « arôme »

(2) Si des ingrédients ou un mélange d'ingrédients sont ajoutés à la substance de vapotage uniquement pour produire un arôme ou une combinaison d'arômes, au lieu d'être désignés dans la liste d'ingrédient par leurs noms communs, ils le sont par la mention « arôme » pour ce qui est de la version française de la liste et la mention « flavour » pour ce qui est de la version anglaise de la liste.

Liste d'ingrédients — emplacement

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la liste d'ingrédients figure sur l'aire d'affichage du contenant immédiat de la substance de vapotage et sur celle de tout emballage extérieur.

Exception — vaping device and vaping part

(2) If the immediate container is a vaping device or vaping part and it is not packaged, the list of ingredients must be displayed on a tag attached to the vaping device or vaping part, as the case may be.

Exception — small immediate container

(3) If the immediate container has a small size, the list of ingredients must be displayed

(a) if the main display panel of the immediate container has an area of greater than 15 cm² but less than 45 cm², on the display surface of the exterior package, on the display surface of the immediate container or on a tag attached to the immediate container; and

(b) if the main display panel of the immediate container has an area equal to or less than 15 cm², on the display surface of the exterior package or on a tag attached to the immediate container.

SOR/2023-247, s. 18.

Maximum nicotine concentration

49 Subject to the *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations*, a vaping product must not contain nicotine in a concentration of 66 mg/mL or more.

SOR/2021-123, s. 8.

Child-Resistant Containers

Requirement — child-resistant container

50 (1) Every immediate container that is a vaping device or vaping part, as well as every other immediate container that contains a vaping substance that has a nicotine concentration of 0.1 mg/mL or more, must meet the requirements set out in section 51 for a child-resistant container.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if exposure to a vaping substance that is in a form other than an aerosol is impossible during the reasonably foreseeable use of the container.

Applicable standard

51 (1) A child-resistant container must

(a) be constructed so that it can be opened only by operating, puncturing or removing one of its functional and necessary parts using a tool that is not supplied with the container; or

Exception — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

(2) Si le contenant immédiat est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et n'est pas emballé, la liste d'ingrédients figure sur une étiquette attachée au dispositif de vapotage ou à la pièce de vapotage, selon le cas.

Exception — petit contenant immédiat

(3) Si le contenant immédiat est de petite taille, la liste d'ingrédients figure sur les emplacements suivants :

a) si l'aire d'affichage principale du contenant immédiat est supérieure à 15 cm², mais inférieure à 45 cm², sur l'aire d'affichage de l'emballage extérieur, sur l'aire d'affichage du contenant immédiat ou sur une étiquette attachée au contenant immédiat;

b) si l'aire d'affichage principale du contenant immédiat est égale ou inférieure à 15 cm², sur l'aire d'affichage de l'emballage extérieur ou sur une étiquette attachée au contenant immédiat.

DORS/2023-247, art. 18.

Concentration en nicotine maximale

49 Sous réserve du *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage*, aucun produit de vapotage ne peut contenir de nicotine en une concentration de 66 mg/mL ou plus.

DORS/2021-123, art. 8.

Contenants protège-enfants

Exigence — contenant protège-enfants

50 (1) Le contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage ainsi que tout autre contenant immédiat d'une substance de vapotage dont la concentration en nicotine est de 0,1 mg/mL ou plus satisfait aux exigences applicables aux contenants protège-enfants, prévues à l'article 51.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'exposition à la substance de vapotage autrement que sous forme d'aérosol est impossible quand le contenant immédiat est utilisé d'une façon raisonnablement prévisible.

Norme applicable

51 (1) Le contenant protège-enfants :

a) soit est construit de façon à ne pouvoir être ouvert que par la manœuvre, la perforation ou l'enlèvement de l'une de ses parties fonctionnelles et nécessaires à l'aide d'un outil qui n'est pas fourni avec ce contenant;

(b) meet the child test protocol requirements of one of the following standards or a standard that is at least equivalent:

(i) the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA Z76.1-16, entitled *Reclosable child-resistant packages*, as amended from time to time,

(ii) the International Organization for Standardization Standard ISO 8317:2015, entitled *Child-resistant packaging — Requirements and testing procedures for reclosable packages*, as amended from time to time, or

(iii) the United States *Code of Federal Regulations*, Title 16: Commercial Practices, section 1700.20, entitled “Testing procedure for special packaging”, as amended from time to time.

Amended standard

(2) Despite paragraph (1)(b), if a person has applied the child test protocol requirements of one of the standards referred to in that paragraph to a child-resistant container, as the standard read immediately before the day on which an amended version of that standard is published, the person may continue to apply those requirements to the child-resistant container during the period of 180 days after the day on which the amended standard is published.

Maintain characteristics

52 A child-resistant container must maintain the characteristics of a child-resistant container throughout the useful life of the vaping substance that is placed in it, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of storage, sale and use.

Evaluation

53 (1) The responsible person, using good scientific practices, must evaluate

(a) the compatibility of the vaping substance with its child-resistant container to determine that the chemical or physical properties of the substance will not compromise or interfere with the proper functioning of the container; and

(b) the physical wear and stress factors and the force required for opening and closing the container to determine that the proper functioning of the container will be maintained for the number of openings and

b) soit satisfait aux exigences du protocole d'essais auprès d'enfants qui sont prévues dans l'une des normes ci-après ou dans une norme au moins équivalente :

(i) la norme CAN/CSA Z76.1-16 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Emballages de sécurité réutilisables pour enfants*, avec ses modifications successives,

(ii) la norme ISO 8317:2015 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables*, avec ses modifications successives,

(iii) l'article 1700.20, intitulé « Testing procedure for special packaging », du titre 16, Commercial Practices, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives.

Norme modifiée

(2) Malgré l'alinéa (1)b), si une personne a appliqué au contenant protège-enfants les exigences du protocole d'essais auprès d'enfants qui sont prévues dans l'une des normes visées à cet alinéa, dans sa version antérieure à la date de publication de sa version modifiée, cette personne peut continuer d'appliquer ces exigences au contenant protège-enfants pendant la période de cent quatre-vingts jours suivant la date de publication de la norme modifiée.

Conservation des caractéristiques

52 Le contenant protège-enfants conserve les caractéristiques qui en font un contenant protège-enfants pendant toute la durée de vie utile de la substance de vapotage qui y est placée ou, s'il s'agit d'un contenant rechargeable, pendant toute sa durée de vie utile, dans les conditions normales d'entreposage, de vente et d'utilisation.

Évaluation

53 (1) Le responsable évalue, à l'aide de bonnes pratiques scientifiques :

a) la compatibilité de la substance de vapotage avec son contenant protège-enfants, afin d'établir que les propriétés chimiques ou physiques de la substance ne compromettent pas et n'entravent pas le bon fonctionnement du contenant;

b) les facteurs de tension et d'usure ainsi que la force requise pour ouvrir et fermer le contenant, afin d'établir que son bon fonctionnement sera maintenu pour le nombre d'ouvertures et de fermetures raisonnablement prévisible d'après sa taille et son contenu.

closings reasonably foreseeable for the size and contents of the container.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

good scientific practices means

(a) for the development of test data, conditions and procedures that are in accordance with or equivalent to those set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, as amended from time to time;

(b) for laboratory practices, practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, as amended from time to time; and

(c) for human experience data, a peer-reviewed study of clinical cases. (*bonnes pratiques scientifiques*)

human experience data means data, collected in accordance with good scientific practices, that demonstrates that injury to or poisoning of a human has or has not resulted from

(a) exposure to a vaping substance; or

(b) the reasonably foreseeable use of a vaping substance or immediate container by a consumer, including by a child. (*données de l'expérience humaine*)

Documents

54 (1) The responsible person must prepare and maintain documents containing the following information and must keep those documents for a period of at least three years after the day on which the child-resistant container is manufactured or imported:

(a) the specifications critical to the child-resistant characteristics of the container, including

(i) the physical measurements within which the container retains its child-resistant characteristics,

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bonnes pratiques scientifiques

a) Pour l'établissement des données d'essai, s'entend des conditions et des méthodes conformes ou équivalentes à celles qui sont énoncées dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, avec ses modifications successives;

b) pour les pratiques de laboratoire, s'entend des pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série OCDE sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, avec ses modifications successives;

c) pour l'établissement des données de l'expérience humaine, s'entend de l'étude de cas cliniques examinée par des pairs. (*good scientific practices*)

données de l'expérience humaine Données recueillies selon de bonnes pratiques scientifiques qui démontrent qu'une lésion ou une intoxication subie par un être humain résulte ou non :

a) soit de l'exposition à une substance de vapotage;

b) soit de l'utilisation raisonnablement prévisible d'une substance de vapotage ou d'un contenant immédiat par un consommateur, notamment par un enfant. (*human experience data*)

Documents

54 (1) Le responsable tient des documents contenant les renseignements ci-après et les conserve pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation du contenant protégé-enfants :

a) les spécifications essentielles aux caractéristiques protégé-enfants du contenant, notamment :

(i) les dimensions permettant au contenant de conserver les caractéristiques qui en font un contenant protégé-enfants,

(ii) if applicable, the torque that must be applied to open or close the container, and

(iii) the compatibility of the container and its closure system with the vaping substance that is to be placed into it; and

(b) the test results that demonstrate that the container and its closure system meet the requirements of a standard referred to in paragraph 51(1)(b).

Inspector's request

(2) In the case of a vaping substance for which a child-resistant container is required, the responsible person must provide an inspector with any of the documents that the inspector requests within 15 days after the day on which the request is received.

Directions for opening and closing

55 (1) Directions for opening and, if applicable, closing a child-resistant container that meets the requirements of paragraph 51(1)(b) must be displayed on the closure system of the immediate container or on the display surface of the immediate container.

Exception — vaping device and vaping part

(2) However, in the case of an immediate container that is a vaping device or vaping part, the directions may be displayed

(a) on a package containing the vaping device or vaping part, or on a leaflet that is inserted in the package; or

(b) if it is not packaged, on a tag that is attached to the vaping device or vaping part.

Single-use immediate container

56 (1) Subject to subsections (3) and (5), the following statement must be displayed on the display surface of a child-resistant container that is an immediate container whose contents are to be used in their entirety immediately after the container is opened:

“USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED.”

“UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS.”

(ii) le cas échéant, la pression de serrage à appliquer afin d'ouvrir ou de fermer le contenant,

(iii) la compatibilité du contenant et de son système de fermeture avec la substance de vapotage destinée à y être placée;

b) les résultats d'essais démontrant que le contenant et son système de fermeture satisfont aux exigences de l'une des normes visées à l'alinéa 51(1)b).

Demande de l'inspecteur

(2) Dans le cas d'une substance de vapotage pour laquelle un contenant protégé-enfants est requis, le responsable fournit les documents à l'inspecteur qui en fait la demande, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Directives d'ouverture et de fermeture

55 (1) Les directives d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du contenant protégé-enfants qui satisfait aux exigences de l'alinéa 51(1)b) figurent sur le système de fermeture du contenant immédiat ou sur l'aire d'affichage de celui-ci.

Exception — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

(2) Toutefois, dans le cas du contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, les directives peuvent figurer :

a) sur l'emballage contenant le dispositif de vapotage ou la pièce de vapotage, ou sur un prospectus inséré dans l'emballage;

b) s'il n'y a pas d'emballage, sur une étiquette attachée au dispositif de vapotage ou à la pièce de vapotage.

Contenant immédiat à usage unique

56 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), l'énoncé ci-après figure sur l'aire d'affichage du contenant protégé-enfants qui est un contenant immédiat et dont le contenu doit être entièrement utilisé dès l'ouverture :

« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. »

« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED. »

Exterior package

(2) Subject to subsection (4), the statement must also be displayed on the display surface of the exterior package, if any.

Exception — immediate container

(3) If the main display panel of the immediate container has an area of less than 45 cm², the statement need not be displayed on the display surface of the immediate container.

Exception — exterior package

(4) If the main display panel of the exterior package has an area of less than 45 cm², the statement must be displayed on a tag attached to the immediate container.

Exception — small immediate container that is not packaged

(5) If the immediate container has a small size and is not packaged, the statement must be displayed

(a) if the main display panel has an area greater than 15 cm² but less than 45 cm², on the display surface of the immediate container or on a tag attached to the immediate container; and

(b) if the main display panel of the immediate container has an area equal to or less than 15 cm², on a tag attached to the immediate container.

SOR/2023-247, s. 19.

Toxicity information

57 (1) The following information must be displayed on the display surface of the immediate container of a vaping substance that contains nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more:

(a) an exact reproduction, except with respect to size, of the hazard symbol set out in Schedule 1; and

(b) the following toxicity warning and first aid treatment statement:

“**POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately.”

“**POISON:** en cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.”

Exception — vaping device and vaping part

(2) If the immediate container is a vaping device or vaping part and it is not packaged, the information must be

Emballage extérieur

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'énoncé figure aussi sur l'aire d'affichage de l'emballage extérieur, le cas échéant.

Exception — contenant immédiat

(3) Si l'aire d'affichage principale du contenant immédiat est inférieure à 45 cm², l'énoncé n'a pas à figurer sur l'aire d'affichage du contenant immédiat.

Exception — emballage extérieur

(4) Si l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur est inférieure à 45 cm², l'énoncé figure sur une étiquette attachée au contenant immédiat.

Exception — petit contenant immédiat qui n'est pas emballé

(5) Si le contenant immédiat est de petite taille et qu'il n'est pas emballé, l'énoncé figure sur les emplacements suivants :

a) si l'aire d'affichage principale du contenant immédiat est supérieure à 15 cm², mais inférieure à 45 cm², sur l'aire d'affichage du contenant immédiat ou sur une étiquette attachée au contenant immédiat;

b) si l'aire d'affichage principale du contenant immédiat est égale ou inférieure à 15 cm², sur une étiquette attachée au contenant immédiat.

DORS/2023-247, art. 19.

Renseignements sur la toxicité

57 (1) Les renseignements ci-après figurent sur l'aire d'affichage du contenant immédiat de la substance de vapotage qui contient de la nicotine en une concentration de 0,1 mg/mL ou plus :

a) une reproduction fidèle, à l'exception de la taille, du pictogramme de danger qui figure à l'annexe 1;

b) l'énoncé relatif à la mise en garde sur la toxicité et aux premiers soins suivant :

« **POISON :** en cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. »

« **POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. »

Exception — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

(2) Si le contenant immédiat est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et n'est pas emballé, les renseignements figurent sur une étiquette attachée au

displayed on a tag attached to the vaping device or vaping part, as the case may be.

Exterior package

(3) The information must also be displayed on the display surface of the exterior package, if any.

Exception — exposure to vaping substance

(4) However, the information is not required if exposure to a vaping substance that is in a form other than an aerosol is impossible during the reasonably foreseeable use of the container.

Vaping device and vaping part

58 Despite sections 56 and 57, the information required by those sections need not be displayed on the display surface of an immediate container that is a vaping device or vaping part.

Presentation of Information

Languages, legibility and durability

59 The information required under this Part must

- (a)** be displayed in both official languages;
- (b)** be clear and legible and remain so throughout the useful life of the vaping substance, or in the case of a refillable immediate container, throughout its useful life, under normal conditions of transportation, storage, sale and use; and
- (c)** be displayed in black type on a white background.

Information in words — general rules

60 (1) If the required information is set out in words, the words must be displayed in a standard sans-serif type that

- (a)** is not compressed, expanded or decorative;
- (b)** as illustrated in Schedule 2, has a large x-height relative to the ascender or descender of the type;
- (c)** in the case of an immediate container or exterior package whose main display panel has an area equal to or greater than 45 cm², has a minimum height of 3 mm and a minimum body size of 8 points; and

dispositif de vapotage ou à la pièce de vapotage, selon le cas.

Emballage extérieur

(3) Les renseignements figurent aussi sur l'aire d'affichage de l'emballage extérieur, le cas échéant.

Exception — exposition à la substance de vapotage

(4) Toutefois, les renseignements ne sont pas exigés, si l'exposition à la substance de vapotage autrement que sous forme d'aérosol est impossible quand le contenant immédiat est utilisé d'une façon raisonnablement prévisible.

Dispositif de vapotage et pièce de vapotage

58 Malgré les articles 56 et 57, les renseignements exigés par ces articles n'ont pas à figurer sur l'aire d'affichage du contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage.

Présentation des renseignements

Langues, lisibilité et durabilité

59 Les renseignements exigés par la présente partie satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont présentés dans les deux langues officielles;
- b)** ils demeurent clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile de la substance de vapotage ou, dans le cas d'un contenant immédiat rechargeable, pendant toute sa durée de vie utile, dans les conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation du contenant immédiat;
- c)** ils sont présentés en caractères noirs sur un fond blanc.

Renseignements sous forme de mots — règles générales

60 (1) Si les renseignements exigés prennent la forme de mots, ceux-ci sont présentés en caractères sans empattement qui :

- a)** ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;
- b)** ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme l'illustre l'annexe 2;
- c)** dans le cas du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur dont l'aire d'affichage principale est égale ou supérieure à 45 cm², sont d'une hauteur minimale de 3 mm et d'une force de corps minimale de 8 points;

(d) in the case of an immediate container or exterior package whose main display panel has an area of less than 45 cm², has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points.

Measurement of height of type

(2) The height of the type must be determined in accordance with subsection 28(2).

Characters in text

(3) Each character in the text of the required information must have the same font and type size.

Order of presentation of ingredients

61 (1) The ingredients set out in the list of ingredients referred to in section 47 must,

(a) in the case of ingredients that are present in the vaping substance in a concentration of 1% or more, be set out in descending order of their proportions; and

(b) in the case of ingredients that are present in the vaping substance in a concentration of less than 1%, be set out in any order and immediately following the ingredients referred to in paragraph (a).

Concentration of ingredient

(2) In this section, when the concentration of an ingredient in a vaping substance is expressed as a percentage, the percentage represents the ratio of the weight of that ingredient to the volume of the vaping substance.

Concentration — combination of flavours

(3) In the case of ingredients that are added to a vaping substance solely to produce a combination of flavours, the proportion of the total concentration of those ingredients must be used to determine the order of setting out the indication “flavour” in the list of ingredients.

Directions to open and close

62 (1) The directions for opening and, if applicable, closing a child-resistant container that are referred to in section 55 must be set out using either or both

- (a)** words;
- (b)** a diagram or self-explanatory symbol.

d) dans le cas du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur dont l'aire d'affichage principale est inférieure à 45 cm², sont d'une hauteur minimale de 2 mm et d'une force de corps minimale de 6 points.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée conformément au paragraphe 28(2).

Caractères du texte

(3) Tout le texte des renseignements exigés est présenté au moyen de la même police et taille de caractères.

Ordre d'énumération des ingrédients

61 (1) Les ingrédients faisant partie de la liste d'ingrédients visée à l'article 47 sont énumérés de la façon suivante :

a) dans le cas des ingrédients présents dans la substance de vapotage en une concentration minimale de un pour cent, en ordre décroissant selon leurs proportions;

b) dans le cas des ingrédients présents dans la substance de vapotage en une concentration de moins de un pour cent, sans ordre particulier immédiatement à la suite de ceux visés à l'alinéa a).

Concentration d'un ingrédient

(2) Dans le présent article, lorsque la concentration d'un ingrédient présent dans la substance de vapotage est exprimée en pourcentage, ce pourcentage représente le ratio du poids de cet ingrédient par rapport au volume de la substance de vapotage.

Concentration — combinaison d'arômes

(3) Dans le cas des ingrédients qui sont ajoutés à la substance de vapotage uniquement pour produire une combinaison d'arômes, la proportion de la concentration totale de ces ingrédients est utilisée pour déterminer le rang que doit occuper la mention « arôme » dans la liste d'ingrédients.

Directives d'ouverture et de fermeture

62 (1) Les directives d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture d'un contenant protège-enfants visées à l'article 55 sont présentées sous l'une des formes ci-après ou les deux :

- a)** des mots;
- b)** un diagramme ou un symbole au sens explicite.

Official languages

(2) If the directions are set out in words, they may be displayed in one official language on the closure system of the child-resistant container and repeated elsewhere on the display surface of the container in the other official language.

Diagram or symbol — colour contrast

(3) If the directions are set out in a diagram or symbol, the contrast between the colour used for the information and that used for the background must be equivalent to at least a 70% screen of black on white.

Hazard symbol — minimum diameter

63 The hazard symbol referred to in paragraph 57(1)(a) must,

(a) in the case of an immediate container or exterior package whose main display panel has an area equal to or greater than 45 cm², have a diameter at least as large as the diameter of an imaginary circle that has an area equal to 3% of the main display panel; and

(b) in the case of an immediate container or exterior package whose main display panel has an area of less than 45 cm², have a diameter of at least 6 mm.

Toxicity warning and first aid treatment statement

64 The toxicity warning and first aid treatment statement referred to in paragraph 57(1)(b) must be displayed in such a manner that

(a) the word “**POISON**” is in bold-faced, upper case letters; and

(b) the statement is located immediately beside or below the hazard symbol referred to in paragraph 57(1)(a).

Langues officielles

(2) Si les directives prennent la forme de mots, elles peuvent figurer sur le système de fermeture du contenant protégé-enfant dans une langue officielle et ailleurs sur l'aire d'affichage du contenant dans l'autre langue officielle.

Diagramme ou symbole — contraste des couleurs

(3) Si les directives prennent la forme d'un diagramme ou d'un symbole, le contraste entre la couleur utilisée pour les renseignements et celle utilisée pour le fond équivaut à au moins un écran de soixante-dix pour cent de noir sur blanc.

Pictogramme de danger — diamètre minimal

63 Le diamètre du pictogramme de danger visé à l'alinéa 57(1)a) est au moins égal :

a) dans le cas du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur dont l'aire d'affichage principale est égale ou supérieure à 45 cm², au diamètre d'un cercle imaginaire qui a une superficie égale à trois pour cent de l'aire d'affichage principale;

b) dans le cas du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur dont l'aire d'affichage principale est inférieure à 45 cm², à 6 mm.

Énoncé relatif à la mise en garde sur la toxicité et aux premiers soins

64 L'énoncé relatif à la mise en garde sur la toxicité et aux premiers soins qui est visé à l'alinéa 57(1)b) possède les caractéristiques suivantes :

a) le mot « **POISON** » est en lettres majuscules et en caractères gras;

b) l'énoncé figure immédiatement à côté ou au-dessous du pictogramme de danger visé à l'alinéa 57(1)a).

PART 3

Transitional Provision, Related Amendment and Coming into Force

Transitional Provision

Toxicity information

65 (1) The information on the toxicity of a vaping substance referred to in section 57 may, despite subsection 39(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, be displayed in accordance with these Regulations on a container that is an immediate container, other than a vaping device or vaping part, during the period beginning on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*, and ending on June 30, 2020.

Definition

(2) In this section, *container* has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

Related Amendment

Canada Consumer Product Safety Act

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

66 [Amendments]

Coming into Force

July 1, 2020

67 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on July 1, 2020.

January 1, 2021

(2) Section 50 comes into force, in respect of an immediate container that is a vaping device or vaping part, on January 1, 2021.

PARTIE 3

Disposition transitoire, modification connexe et entrée en vigueur

Disposition transitoire

Renseignements sur la toxicité

65 (1) Les renseignements sur la toxicité de la substance de vapotage visés à l'article 57 peuvent, malgré le paragraphe 39(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, figurer sur le contenant qui est un contenant immédiat, autre qu'un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, conformément au présent règlement pendant la période allant de la date de publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada* au 30 juin 2020.

Définition

(2) Dans le présent article, *contenant* s'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.

Modification connexe

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

66 [Modifications]

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2020

67 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

1^{er} janvier 2021

(2) À l'égard du contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, l'article 50 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Publication

(3) Section 65 comes into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Publication

(3) L'article 65 entre en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1

(Subsection 43(1) and paragraph 57(1)(a) / paragraphe 43(1) et alinéa 57(1)a)

HAZARD SYMBOL / PICTOGRAMME DE DANGER



SCHEDULE 2

(Subparagraph 28(1)(a)(iii) and paragraph 60(1)(b))

ILLUSTRATION – STANDARD SANS-SERIF TYPE



ANNEXE 2

(sous-alinéa 28(1)a)(iii) et alinéa 60(1)b))

ILLUSTRATION – CARACTÈRES SANS EMPATTEMENT

